



## RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT PUBLIC

---

L'Assemblée communale de Villaz :

Vu

- *la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, en particulier l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11) et l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21) ;*
- *la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR ; RS 781.1) et ses dispositions d'exécution ;*
- *la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 314.0) et ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 (OAO ; RS 314.11) ;*
- *la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO ; RSF 33.1) et son ordonnance du 23 novembre 2021 (OCAO ; RSF 33.11) ;*
- *la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) ;*
- *la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo ; RSF 140.61) ;*
- *la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;*
- *la loi du 5 novembre 2021 sur la mobilité (LMob ; RSF 780.1) et son règlement d'exécution du 20 décembre 2022 (RMob ; RSF 780.11) ;*
- *le plan directeur régional, en cours d'approbation ;*
- *les règlements communaux d'urbanisme de la commune de Villaz, en cours d'approbation ;*
- *le concept de stationnement de la commune de Villaz du 26 février 2024 ;*

arrête :

### CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

#### Art. 1 Buts

<sup>1</sup> Le présent règlement poursuit les buts suivants :

- a) mettre à disposition des places de stationnement clairement délimitées sur la voie publique et sur les fonds privés à usages publics (routes, chemins et autres) de manière à assurer la sécurité de tous ses usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.) ;

- b) gérer le stationnement des véhicules sur les parkings du domaine privé communal affecté à l'usage public ;
- c) privilégier le stationnement de courte et moyenne durée, de manière à optimiser l'utilisation des places publiques pour favoriser l'accès aux commerces et ses entreprises ;
- d) encourager les pendulaires à se déplacer par les transports publics ;
- e) contribuer à réduire les atteintes à l'environnement en évitant le trafic pendulaire ;
- f) améliorer l'ordinaire des personnes souffrant de déficiences durables, en se conformant à la législation fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) ;
- g) assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, éviter l'encombrement des rues et places, et interdire le stationnement sur le domaine public et sur les fonds privés à usages publics (routes, chemins et autres) hors des cases ;
- h) atteindre les objectifs fixés par le plan directeur de la modération de trafic et du concept de stationnement.

<sup>2</sup> La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication des mesures destinées à atteindre les buts précités.

## **Art. 2 Autorités d'exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il est en particulier l'autorité compétente au sens de l'article 20 OCR et au sens de l'art. 86 al. 1 LCo.

<sup>2</sup> Les agents habilités préposés à cette tâche, selon disposition de l'art. 29 du présent règlement, exercent, au surplus, les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement, sous réserve du droit fédéral et cantonal applicable.

## **CHAPITRE 2 : Stationnement des véhicules**

### **Section 1 : En général**

#### **Art. 3 Principe**

<sup>1</sup> Le stationnement des véhicules sur le domaine public, sur les fonds privés à usages publics (routes, chemins et autres) et sur les parkings du domaine privé communal affectés à l'usage public est de durée limitée. Une taxe de stationnement est perçue pour tout stationnement de véhicule. Le Conseil communal fixe les emplacements et les tarifs dans les limites du présent règlement.

<sup>2</sup> Lorsqu'il définit les zones de stationnement de durée limitée, le Conseil communal tient équitablement compte des besoins de la population.

<sup>3</sup> Demeurent réservés les articles 8 et suivants (autorisations de stationnement prolongé) et les articles 18 et suivants (stationnement temporaire et manifestations d'ampleur exceptionnelle).

<sup>4</sup> Le stationnement hors des cases est interdit, sauf autorisation selon conditions du présent règlement.

### **Section 2 : Zones de stationnement réglementé et taxes**

#### **Art. 4 Zones de « stationnement contre paiement »**

<sup>1</sup> Les différentes zones de stationnement et les modalités associées sont précisées dans le règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Les zones de « stationnement contre paiement » sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.

<sup>3</sup> La taxe de stationnement est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement. Elle peut être payée :

- a) selon un tarif horaire (horodateur) ;
- b) sous la forme d'une taxe forfaitaire pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes) dans les zones à stationnement réglementé.

#### **Art. 5 Tarif**

<sup>1</sup> Le Conseil communal arrête le tarif effectif des taxes dans les limites suivantes :

- a) pour les horodateurs, le tarif horaire ne peut pas dépasser CHF 3.- de l'heure ;
- b) pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes), le tarif de la taxe est fixé :
  - Entre CHF 30.- et CHF 100.- par mois pour les autorisations mensuelles ;
  - Entre CHF 360.- et CHF 1'200.- par an pour les autorisations annuelles.

<sup>2</sup> Un tarif différencié peut être appliqué :

- a) entre les personnes physiques et les personnes morales, pour les autorisations de stationnement prolongé (vignettes) ;
- b) au bénéfice des personnes domiciliées dans la commune ou des personnes morales qui y ont leur siège, dans les parkings financés ou subventionnés par les fonds publics ;
- c) en fonction de la zone ou du secteur de stationnement.

#### **Art. 6 Débiteur**

La taxe est due par le détenteur du véhicule en stationnement.

#### **Art. 7 Affectation du produit**

Le produit de la taxe est affecté :

- a) en priorité à la couverture des frais liés aux places de stationnement ou parkings mis à disposition du public, notamment :
  - l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle;
  - le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings ;
  - l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings;
- b) subsidiairement à la promotion de la mobilité douce et des transports en commun.

### **Section 3 : Secteurs de stationnement prolongé et vignettes**

#### **Art. 8 Secteurs de stationnement prolongé**

Le Conseil communal détermine, sur la base du concept de stationnement, les secteurs qui peuvent faire l'objet d'une autorisation de stationnement prolongé. Les différentes zones de stationnement et les modalités associées sont précisées dans le règlement d'exécution.

#### **Art. 9 Vignette**

<sup>1</sup> L'autorisation de stationnement prolongé est délivrée sous forme de vignette.

<sup>2</sup> Elle indique le secteur autorisé et permet l'identification du véhicule concerné et/ou celle de son ayant-droit.

#### **Art. 10 Bénéficiaires et conditions de délivrance**

<sup>1</sup> Des personnes physiques et morales peuvent bénéficier d'autorisations de stationnement prolongé (vignette).

<sup>2</sup> Pour bénéficier d'une vignette, les personnes physiques requérantes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) elles doivent être domiciliées dans un des secteurs définis par le Conseil communal dans le règlement d'exécution ;
- b) l'autorisation doit être, en principe, requise pour le secteur dans lequel elles sont domiciliées;
- c) elles doivent justifier du besoin.

<sup>3</sup> Pour bénéficier d'une vignette, les personnes morales requérantes doivent remplir les conditions suivantes :

- a) elles doivent exercer leurs activités ou avoir leur siège dans un des secteurs définis par le Conseil communal dans le règlement d'exécution;
- b) l'autorisation doit être, en principe, requise pour le secteur dans lequel elles exercent leurs activités ou ont leur siège ;
- c) elles doivent justifier du besoin.

#### **Art. 11 Nombre**

<sup>1</sup> Le nombre de vignettes délivrées doit être inférieur au nombre de toutes les places publiques disponibles dans le secteur.

<sup>2</sup> En principe, il ne peut pas être délivré plus d'une vignette par ménage ; à cet effet, les données du contrôle des habitants font foi.

#### **Art. 12 Demande**

<sup>1</sup> Les personnes physiques ou morales désirant obtenir une vignette en font la demande écrite au Conseil Communal en remplissant le formulaire ad hoc.

<sup>2</sup> Le Service du contrôle des habitants est compétent pour délivrer la vignette. Il peut exiger du requérant qu'il fournisse toutes les preuves utiles, en particulier s'agissant de la condition du besoin.

<sup>3</sup> Nul ne peut faire valoir de droit à l'octroi d'une vignette. En cas de refus fondé par l'application de l'article 11, alinéa 1 du présent règlement, le requérant est inscrit sur une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée des demandes.

#### **Art. 13 Etendue de l'autorisation**

##### **a) Limites de secteur**

<sup>1</sup> L'autorisation de stationnement prolongé est limitée au secteur de stationnement pour lequel elle a été délivrée. Elle peut ne concerner qu'un certain type de places dans le secteur.

<sup>2</sup> Une vignette ne donne pas un droit de durée de stationnement supplémentaire sur les places de stationnement limitées à de très courtes durées (jusqu'à 30 minutes).

#### **Art. 14 b) Droits conférés**

<sup>1</sup> La vignette donne le droit de laisser stationner le véhicule au-delà du temps réglementaire dans le secteur concerné, lequel doit être signalé de façon adéquate.

<sup>2</sup> Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.

<sup>3</sup> Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (art. 3 al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige et de manifestations, faute de quoi le véhicule peut être déplacé ou mis en fourrière aux frais de l'obligé.

#### **Art. 15 c) Durée**

La vignette est attribuée par mois ou par année.

#### **Art. 16 d) Usage**

La vignette doit être placée de façon visible derrière le pare-brise.

#### **Art. 17 Restitution ou retrait**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions est tenu de restituer la vignette. Le cas échéant, le Service communal du contrôle des habitants peut la retirer.

<sup>2</sup> Le retrait ou la restitution ne donne pas droit à un remboursement de la taxe.

### **Section 4 : Stationnement temporaire et manifestations d'ampleur exceptionnelle**

#### **Art. 18 Autorisations spéciales de stationnement**

##### **a) Principe**

<sup>1</sup> Le stationnement temporaire de certains véhicules sur la voie publique et sur les parkings du domaine privé communal affecté à l'usage public, à l'intérieur et/ou hors des cases de stationnement, peut être autorisé aux conditions fixées aux articles suivants.

<sup>2</sup> Le stationnement prolongé d'une caravane, d'un "camping-car" ou d'une installation analogue dans une zone qui n'est pas affectée et aménagée à cet effet est soumis à la procédure de permis de construire, conformément à la législation cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions.

#### **Art. 19      b) Stationnement de courte durée**

<sup>1</sup> Des autorisations de stationnement de courte durée à l'intérieur et/ou hors des cases de stationnement peuvent être exceptionnellement délivrées, notamment pour :

- a) des personnes souffrant, de manière temporaire, d'une mobilité réduite ;
- b) des personnes exerçant à titre bénévole des activités d'intérêt public ;
- c) des exposants de foires ou marchés ;
- d) des personnes effectuant des déménagements ;
- e) des chantiers de construction.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut prévoir la perception d'une taxe pour la délivrance de telles autorisations. Le cas échéant, il fixe la taxe :

- a) en fonction du nombre de places de parc utilisées (entre CHF 10.- et CHF 30.- par place de parc utilisée et par jour) si le stationnement est autorisé à l'intérieur des cases de stationnement ;
- b) en fonction du nombre de m<sup>2</sup> utilisés (entre CHF 1.- et CHF 3.- le m<sup>2</sup> utilisé et par jour), si le stationnement est autorisé hors des cases de stationnement, mais au minimum CHF 50.- par cas.

<sup>3</sup> Aucune taxe ne peut toutefois être perçue dans le cas de l'alinéa 1 let. a) et let. b).

#### **Art. 20      c) Autorisations de stationnement prolongé « Visiteur »**

<sup>1</sup> Des autorisations spéciales de stationnement prolongé peuvent être délivrées pour les visiteurs (connaissances, familiers) de personnes domiciliées dans la commune qui ne disposent pas de places de stationnement privées en suffisance.

<sup>2</sup> Ces autorisations spéciales de stationnement prolongé permettent, jusqu'à un maximum d'une journée, le stationnement du véhicule au-delà du temps réglementaire, dans les zones de «stationnement avec disque de stationnement» et les zones de « stationnement contre paiement».

<sup>3</sup> Elles sont délivrées moyennant le paiement de taxes définies par le Conseil communal entre CHF 10.- et CHF 30.- pour un jour.

#### **Art. 21      d) Demande d'autorisation**

La demande d'autorisation spéciale de stationnement doit être adressée au Conseil communal.

#### **Art. 22      e) Droit supplétif**

Les dispositions du présent règlement relatives aux secteurs de stationnement prolongé sont applicables par analogie pour le surplus.

**Art. 23 Manifestations d'ampleur exceptionnelle**  
**a) Manifestations festives**

Sur demande préalable des organisateurs, en cas de manifestation festive d'ampleur exceptionnelle organisée dans la commune, le Conseil communal peut déroger temporairement aux règles générales relatives à la limitation de la durée de stationnement des véhicules sur le domaine public et sur les parkings du domaine privé communal affectés à l'usage public, et/ou convenir avec les organisateurs de la mise en place d'une organisation ou de la mise à disposition d'agents habilités pour le placement des véhicules hors des cases de stationnement.

**Art. 24 b) Services religieux**

Le Conseil communal peut convenir avec la Paroisse, sur sa demande, de la mise à disposition d'agents habilités en vue du placement des véhicules hors des cases de stationnement en cas de services religieux pour lesquels une affluence exceptionnelle est prévisible, et pour lesquels les places de stationnement délimitées à disposition ne s'avèrent pas suffisantes.

**Art. 25 Livraisons et stationnement des cars, véhicules utilitaires, motocycles légers et vélos**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est habilité à limiter les stationnements pour livraisons en fonction des conditions de circulation, conformément à la législation sur la circulation routière.

<sup>2</sup> Des emplacements réservés aux livraisons, ainsi que pour le stationnement des cars, véhicules utilitaires, motocycles légers et vélos sont, pour le surplus, prévus en fonction des besoins.

**Section 5 : Cessation du trouble**

**Art. 26 Mise en fourrière**  
**a) Règle générale**

<sup>1</sup> Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public, sur les fonds privés à usages publics (routes, chemins et autres) ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur) à condition que les recherches de ce dernier, effectuées avec les moyens à disposition, soient demeurées infructueuses.

<sup>2</sup> Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :

- a) les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales ;
- b) les véhicules parqués hors des cases ;
- c) les véhicules dépourvus de plaque de contrôle (art. 37 al. 2 LCR, art. 20 OCR, art. 130 LMob et 56 RMob) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne ;
- d) les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

<sup>3</sup> Les dispositions de la présente section sont aussi applicables aux véhicules parqués au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

**Art. 27 b) Restitution et frais**

<sup>1</sup> La restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après le paiement de tous les frais, ou le dépôt de sûretés.

<sup>2</sup> Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule. L'Assemblée communale, selon l'art. 67 al. 3 LFCo, délègue au Conseil communal la compétence pour arrêter le tarif de la taxe, laquelle ne peut dépasser CHF 200.- par jour.

<sup>3</sup> Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale ou des agents habilités, de recherches, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les dispositions des articles 720 et suivants du code civil suisse, ainsi que de l'article 69 de la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse sont applicables.

## **Art. 28      Autres mesures**

Pour assurer l'exécution de ses décisions, le Conseil communal fait application de l'article 85 LCo qui permet de requérir aux moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

## **CHAPITRE 3 :            Sanctions pénales**

### **Art. 29**

<sup>1</sup> Les agents habilités conformément à la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO) infligent les amendes d'ordre pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée, au stationnement hors des cases sur le domaine public communal et sur les fonds privés à usages publics (routes, chemins et autres), ainsi que pour les autres infractions aux règles de la circulation routière pour lesquelles la compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée à la commune par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> L'application de la législation spéciale demeure réservée.

## **CHAPITRE 4 :            Voies de droit**

### **Art. 30**

<sup>1</sup> Les sanctions pénales prononcées en application de l'article 29 peuvent être contestées conformément à la procédure prévue à l'article 86 LCo.

<sup>2</sup> Les décisions administratives rendues par le Service communal concerné en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans les 30 jours suivant leur notification ; les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours suivant leur notification (art. 153 de la loi sur les communes).

<sup>3</sup> La procédure est régie par les articles 153 et suivants de la loi sur les communes, ainsi que par le Code de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

<sup>4</sup> Les voies de droit instituées par la législation spéciale demeurent réservées.

CHAPITRE 5 : Dispositions finales

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par l'Assemblée communale le 27 mai 2024

Le Syndic :  
Jacques Wicht

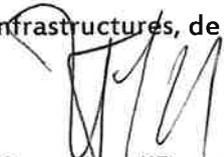


La Secrétaire communale :  
Christiane Rime



Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

Fribourg, le 19 août 2024



Conseiller d'Etat, Directeur  
Jean-François Steiert

